

Ministère de l'Économie  
et des Finances

Ministère de l'Environnement,  
de l'Énergie et de la Mer

## Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à la redevance pour l'exploitation de gisements de ressources minérales sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive

Une consultation du public par voie électronique a été menée sur le projet de texte susmentionné du 27/10/2016 au 17/11/2016 inclus. Elle était accessible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances et sur celui du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis à l'adresse courriel suivante :

[consultations.gr2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations.gr2@developpement-durable.gouv.fr)

### *Nombre et nature des observations reçues :*

Trois (3) contributions ont été reçues sur la boîte de consultation, une (1) via le site du ministère de l'économie et des finances et deux (2) via le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Deux d'entre-elles émanent de particuliers ne formulant pas d'observations spécifiques sur le projet de texte soumis à la consultation. Ils s'étonnent que "*la priorité de votre biodiversité est une taxe...*" ou assimilent, pour s'en insurger, la mise en place de la redevance à une autorisation de "détruire" ("*\*\*\* Si tu es riche, tu peux détruire \*\*\**").

La troisième contribution émane de l'union nationale des producteurs de granulats. En évoquant le principe de non rétroactivité, elle demande que le projet de décret entre en vigueur pour les seules concessions qui seront accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la parution du texte au *Journal officiel*. Elle détaille ensuite un ensemble de dispositions du projet qu'elle souhaiterait voir évoluer pour une meilleure prise en compte des intérêts de ses adhérents.

*Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Concernant le tarif applicable aux granulats marins, il est demandé, dans les cas où la qualité des substances extraites au cours de l'année écoulée est reconnue comme particulièrement médiocre, que le tarif normalement applicable puisse être minoré.
- Concernant le coefficient de pondération tenant compte de l'éloignement des côtes, il est demandé qu'il soit tenu compte des cas de concessions composées de plusieurs polygones distincts, dans l'objectif de déterminer un tarif de redevance par polygone.
- Concernant les aires marines protégées, il est notamment demandé, d'une part, que la création d'une nouvelle aire marine protégée ne conduise pas à majorer la redevance des concessions instituées préalablement, et, d'autre part, à ce que lorsqu'une nouvelle concession est instituée en tout ou partie sur le périmètre d'une aire marine protégée, la majoration de la redevance ne devienne applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'approbation du plan de gestion ou du document d'objectifs de l'aire marine protégée concernée. Une erreur de référence est également relevée au 2<sup>o</sup>) du point III de l'article correspondant.
- Concernant la prise en compte des dépenses consenties pendant la période d'exploration, il est demandé qu'elle ne soit pas plafonnée à 10 % de celles-ci mais à 100 %.
- Concernant les périmètres de concession situés pour partie sur le domaine public maritime et pour partie sur le plateau continental, il est demandé que les termes soient précisés pour tenir compte des concessions constituées de plusieurs polygones, en rendant explicite le fait que les polygones entièrement situés sur le plateau continental bénéficient du tarif de la redevance déterminé sur la base des critères du décret.
- Concernant l'affectation de la redevance, outre les précisions rédactionnelles pour rendre explicite la prise en compte des différents polygones pouvant constituer une concession, il est demandé qu'il soit indiqué que la redevance perçue est exclusivement consacrée à la gestion, au suivi environnemental ou à la mise en valeur du milieu marin.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2016

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Art. 2 : Modification du calcul de la redevance pour individualiser chaque polygone constituant la concession lorsque celle-ci est effectivement composée de plusieurs polygones.

Art. 9 : Modification rédactionnelle pour clarifier le calcul de la majoration de la redevance dans le cas où la concession recouvrirait plusieurs aires marines protégées.

Art. 10 : Prise en compte intégrale des dépenses consenties pendant la période d'exploration.

Art. 11 et 12 : Adaptation pour rendre explicite la prise en compte des concessions constituées de plusieurs polygones, dont certains peuvent être intégralement sur le plateau continental et d'autres pour partie sur celui-ci et pour partie sur le domaine public maritime.

Art. 13 : Création d'un article indiquant que le montant de la redevance affectée à l'Agence française pour la biodiversité est consacré à la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité des milieux marins.